



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRSP****Proposition de complément 4 à la série 09 d'amendements
au Règlement ONU n° 14 (Ancrages de ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/75, par. 30), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2024/7 tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Conseil d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 2, lire :

« ² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, annexe 3 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphes 5.1.1 à 5.1.1.2, lire :

« 5.1.1 Le point H est un point de référence, tel qu'il est défini à l'annexe 4 du présent Règlement, déterminé selon la procédure indiquée à ladite annexe.

5.1.1.1 Le point H' est un point de référence qui correspond au point H, tel qu'il est défini au paragraphe 5.1.1, et qui est déterminé pour toutes les positions normales d'utilisation du siège.

5.1.1.2 Le point R est le point de référence d'un siège, tel qu'il est défini à l'annexe 4 du présent Règlement. ».

Annexe 4, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».